

M. Miller: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. En jugeant ma motion irrecevable, vous ne m'avez pas donné la parole pour parler dans le cadre de ce débat. Ou bien il fallait me laisser parler d'une motion d'ajournement ou bien il aurait fallu me donner la parole pour continuer le débat.

Le président suppléant (M. Herbert): Pour éviter tout malentendu, j'attire l'attention du député sur l'article 41 du Règlement qui est clair. Il dit notamment ceci:

Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question...

Je n'ai pas besoin de lire le reste du paragraphe. Le député s'est levé pour proposer une motion qui n'a pas été acceptée par la présidence. On considère toutefois que ce faisant, il a parlé de cette question, et je ne peux pas lui donner la parole pour la deuxième fois.

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur le Président, je voudrais faire quelques observations à propos de l'article 2 du projet de loi, car la portée de certaines définitions ne manque pas de m'inquiéter. Le ministre et le gouvernement devraient certes envisager de définir ces termes bien mieux qu'ils ne le sont dans le projet de loi C-9.

J'ai été sidéré de voir que la première mesure prise par le nouveau chef du parti libéral a été d'annoncer la clôture sur cet important projet de loi. Il ne manque pas d'intérêt pour le pays de se demander s'il est préférable d'avoir la GRC ou un service de renseignement séparé, et pourtant, le nouveau chef libéral a annoncé la clôture sans presque attendre que les clammeurs du congrès se soient tues. Ce n'est certainement pas une façon de rendre hommage au parti libéral ni à la liberté d'expression. Il importe à mon avis que les Canadiens soient au courant de ce fait. A coup sûr, un projet de loi concernant l'autorité...

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'interrompre le député de Bow River (M. Taylor), mais j'ai déjà rappelé que les députés sont censés parler de la motion actuellement à l'étude. Je ne saurais accepter qu'on fasse continuellement allusion à d'autres questions.

M. Taylor: Il reste, monsieur le Président, que le gouvernement a annoncé aujourd'hui qu'il allait imposer la clôture à ce projet de loi.

M. Kaplan: Vous pourrez en parler demain.

M. Taylor: C'est pourquoi je tenais ces propos.

Le président suppléant (M. Herbert): Je ne pense pas que le député cherche à discuter avec la présidence. Toutefois, je souligne qu'il sera toujours temps d'en parler plus tard si l'on présente ultérieurement une autre motion.

M. Taylor: Nous ne manquerons pas de le faire, car les Canadiens devraient savoir que son premier acte a été d'imposer la clôture.

J'en viens à ces menaces à la sécurité du Canada. J'ai été élevé dans une région minière. Je sais ce qui peut se produire si les mots «sécurité», «menaces» et «activités» ne sont pas définis soigneusement. Je me souviens très bien de certains événements qui se sont produits quand j'avais six ou sept ans, presque à la fin de la Première Guerre mondiale. Même maintenant, je me rappelle la violence et les sentiments d'animosité dirigés contre les Allemands, parce que beaucoup de jeunes gens de la région de Drumheller avaient perdu la vie outre-mer en luttant pour que nous ayons la liberté d'administrer notre

Service du renseignement de sécurité

pays comme nous l'entendions. Certaines personnes estimaient que le moment était venu de se venger. Deux ou trois d'entre elles se sont rendues à minuit à la maison d'un Canadien d'origine allemande qui vivait seul. Elles étaient mal intentionnées. Elles cognèrent dans sa porte et brisèrent ses fenêtres. Elles étaient sur le point d'enfoncer la porte lorsqu'il les a avertis qu'il avait un fusil et qu'il n'hésiterait pas à s'en servir si elles pénétraient dans sa maison. Elles n'avaient pas le droit de pénétrer dans sa propriété. L'homme en question était citoyen canadien. Il n'était nullement responsable des actes du Kaiser Guillaume, pas plus que les Canadiens d'origine allemande de ma circonscription n'étaient responsables de la barbarie d'Hitler. Ils n'avaient aucune sympathie de ce côté, et il était tout à fait injuste de les pointer du doigt et de s'en prendre à eux sous prétexte qu'ils étaient de mêche avec le Führer. Quoi qu'il en soit, cet avertissement n'avait pas arrêté les assaillants; ils avaient enfoncé la porte et ce Canadien d'origine allemande avait fait feu et tué l'un d'eux, ce qui avait mis fin à l'épisode avant l'arrivée de la police.

L'article 2 dit en partie ceci:

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;

Il est certain que la liberté syndicale a un caractère politique. Cet article dit aussi:

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

Ces définitions sont beaucoup trop larges. Prenons l'exemple des grèves qui se produisent dans les charbonnages. J'ai déjà attiré l'attention de la Chambre sur un certain nombre de grèves. Quand j'étais en 12^e année, j'ai dû franchir un jour un barrage de travailleurs qui manifestaient en faveur d'un syndicat. Mes parents étaient membres du syndicat des Mineurs unis d'Amérique, excellent syndicat qui a fait ses preuves. Mais d'autres mineurs voulaient s'affilier à un syndicat canadien qui, à mon avis, était dirigé par une bande de communistes.

S'agissait-il d'une menace contre le Canada? Un service de sécurité devrait-il intervenir et prendre parti dans un tel cas? Les partisans des MUA ont été l'objet de menaces. Beaucoup d'entre eux, y compris mes frères et sœurs, insistaient pour aller travailler puisqu'ils n'étaient pas en grève. Mais le syndicat canadien était déterminé à empêcher quiconque de se rendre au travail. Ses partisans ont fracassé des vitres d'automobiles, menacé d'incendier des maisons, etc. Dans une affaire de ce genre, qui peut dire laquelle des parties en cause est loyale au Canada? Je crois qu'il y avait des deux côtés beaucoup de Canadiens sincères et loyaux. Par la suite, l'un des dirigeants des MUA est devenu un distingué ambassadeur du Canada à l'étranger. On ne peut certes pas dire que les partisans des MUA trahissaient le Canada. Et la même chose vaut pour beaucoup de gens qui avaient la conviction que le syndicat canadien devait avoir la suprématie parce qu'ils voulaient éviter que leurs cotisations n'aillent garnir les coffres d'un syndicat des États-Unis. Il est vrai que ce syndicat a transféré des fonds du Canada vers les États-Unis. Mais durant la dépression, l'argent provenait au contraire des États-Unis. Le syndicat a puisé dans sa caisse pour aider les familles en détresse